



ouest
coordination

Agence Lorient

Centre d'Affaires La Découverte - Immeuble «Cordouan»
39, rue de la Villeneuve - B.P. 846 - 56108 LORIENT Cedex - France
TÉL. +33 (0)2 97 83 97 98 - FAX +33 (0)2 97 83 45 56
E-MAIL : lorient@ouest-coordination.fr

Lorient, le 18 juin 2014

N° D'AFFAIRE A1300568

PLAN GENERAL DE COORDINATION
en matière de SECURITE et PROTECTION de la SANTE
(Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994)

Le présent PGCSPS s'applique à :
Rénovation des vestiaires/sanitaires de l'Ecole Nationale de
Voile et des Sports Nautiques
56 – ST PIERRE QUIBERON

OPERATION CLASSEE EN NIVEAU 2

M A I T R E d ' O U V R A G E	
ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES Beg Rohu 56510 ST PIERRE QUIBERON	
CONDUCTEUR d'OPERATION	M A I T R E d ' O E U V R E
DDTM Service SPACES/Unité Constructions Publiques 8 rue du Commerce – BP 520 56019 VANNES CEDEX	Justine GARDAHAUT 3 rue Louis Blériot 56170 ST PIERRE QUIBERON Justine.gardahaut@wanadoo.fr

P . G . C . S . P . S .

PREAMBULE

ROLE DU COORDONNATEUR

PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLES A L'OPERATION

- 1-0-0 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**
- 2-0-0 MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE d'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR**
- 3-0-0 MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE**
- 4-0-0 INTERFERENCES A L'INTERIEUR DU CHANTIER**
- 5-0-0 INTERFERENCES EN PERIPHERIE DU CHANTIER**
- 6-0-0 MESURES DE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN BON ETAT DE SALUBRITE**
- 7-0-0 PLANS DE SECOURS**
- 8-0-0 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS/EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS**

ANNEXE 1 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

ANNEXE 2 BOITE DE SECOURS

ANNEXE 3 FICHE d'INTERVENTION DE SOUS-TRAITANCE LIMITEE

ANNEXE 4 CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS

ANNEXE 5 RESUME DE LA MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COMMUNES

ANNEXE 6 RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE ET DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DES TRAVAUX

PREAMBULE :

La Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil a instauré l'obligation d'une coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers où plusieurs entreprises sont appelées à intervenir. La coordination intervient tant dans la phase de conception que de réalisation de l'ouvrage. La présence du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants.

L'Article L4532-8 de cette même loi prévoit l'établissement par le coordonnateur d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.).

Le P.G.C.S.P.S. est rédigé lors de la phase de conception et est tenu à jour pendant l'exécution des travaux. Il s'impose à toutes les entreprises et à leurs sous traitants.

Le P.G.C.S.P.S. définit l'ensemble des mesures générales propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier et indique :

- les coordonnées des intervenants et les renseignements d'ordre administratif,
- les mesures d'organisation générale arrêtées par la Maitrise d'oeuvre en liaison avec le coordonnateur,
- les mesures de coordination envisagées et leurs champs d'application,
- les sujétions découlant des interférences intérieures ou à proximité du chantier,
- les mesures de maintien du chantier en bon ordre et en bon état de salubrité,
- le plan de secours,
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

En application de la loi énoncée ci-avant et du décret n° 94-1159 du 26/12/94, chaque entrepreneur et sous-traitant intervenant sur le chantier est tenu d'élaborer un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et de le diffuser aux organismes mentionnés à l'Article R4532-70.

Le P.P.S.P.S. doit être établi dans un délai de 30 jours à compter de la réception du marché signé par le Maître d'ouvrage pour les Entreprises et dans un délai de 10 jours à compter de la signature du contrat par l'entrepreneur pour les sous-traitants.

Le contenu du P.P.S.P.S. est précisé en Annexe 1.

ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en oeuvre.
Article R4532-11 à R4532-16 du Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994

- " *Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet* ":

- a/ Etablit le P.G.C.S.P.S.,
- b/ Constitue le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage,
- c/ Ouvre le Registre-Journal de la coordination,
- d/ Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès et circulations, des installations générales,
- e/ Assure le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

- " Au cours de la réalisation de l'ouvrage ":

- a/ Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; A cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier, précisées, en fonction des caractéristiques des travaux, que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ,
- b/ Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent,
- c/ Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application,
- d/ Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage".
- e/ Le Coordonnateur, en cas de constat de risque grave et imminent, est habilité par le Maître d'ouvrage à faire arrêter immédiatement la phase de travaux exposant le personnel.

PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLES A L'OPERATION

1/ Phase de préparation de chantier :

- a/ Dès qu'elles en ont connaissance, les entreprises titulaires de lot diffuseront au coordonnateur de sécurité-santé les éléments suivants :
 - * les noms et adresses des entrepreneurs sous-traitants,
 - * la date approximative d'intervention de chaque sous-traitant,
 - * l'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier,
 - * la durée prévue des travaux de chaque sous-traitant
- b/ Chaque Entreprise réalisant des travaux (entreprise titulaire de lots et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention sur le chantier
- c/ Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.
Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du P.P.S.P.S. de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.
- d/ Chaque entreprise diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S. au coordonnateur de sécurité

L'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers, procéderont en supplément à une diffusion du P.P.S.P.S. aux organismes administratifs de prévention dont la liste est donnée au chapitre I - Renseignements administratifs - de ce document.

2/ Phase de travaux :

Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur sécurité organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives. A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation de travail, ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition des salariés, les modalités retenues par le coordonnateur.

1.0.0. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier :
L'effectif sera supérieur à 500h/jour et inférieur à 10.000 h/jour. L'opération est donc classée en niveau 2.

1.1. - Parties contractantes

- 1.1.1 - MAITRE d'OUVRAGE
ECOLE NATIONALE DE VOILE
Beg Rohu
56510 ST PIERRE QUIBERON
Tél. 02.97.30.30.30 – Fax .02.97.30.42.61
env@jeunesse-sports.gouv.fr
- 1.1.2 - CONDUCTEUR d'OPERATION
DDTM
Service SPACES/Unité Constructions Publiques
8 rue du Commerce – BP 520
56019 VANNES CEDEX
Tél. 02.97.68.35.22 – Fax. 02.97.68.12.01
Responsable de l'opération :
M. LALANNE
patrick.lalanne@morbihan.gouv.fr
- 1.1.3 - MAITRE D'OEUVRE
Justine GARDAHAUT
3 Rue Louis Blériot
56170 ST PIERRE QUIBERON
Tél. 02.97.52.49.58
Justine.gardahaut@wanadoo.fr
- 1.1.4 - BUREAU d'ETUDES TECHNIQUE
Michel PHILIBERT
23 Clos du Poirier
56250 ST NOLFF
Tél. 02.97.45.41.46
Michel.philibert@wanadoo.fr
- 1.1.5 - BUREAU de CONTROLE
VERITAS
ZAC Porte Océane 2 – Rue du Danemark
56404 AURAU CEDEX
Tél. 02.97.37.25.99 – Fax. 02.97.37.22.01
Responsable de l'opération :
M. HUET
philippe.huet@fr.bureauveritas.com
- 1.1.6 - COORDINATION - SECURITE - PROTECTION DE LA SANTE
Sté OUEST COORDINATION
39 rue de la Villeneuve – BP 846
56108 LORIENT CEDEX
tél. 02.97.83.97.98 / fax. 02.97.83.45.56
Responsable de l'opération :
M. LE GALLO
g.legallo@ouest-coordination.fr

1.1.7. - ORGANISMES DE CONTROLE ET DE PREVENTION :

- a) INSPECTION DU TRAVAIL Rue de Rohan
CP 3457
56034 VANNES CEDEX
tél. 02 97 26 26 06
- b) CARSAT 236, route de Châteaugiron
35030 RENNES cedex 9
tél. 02 99 26 74 74 / fax.02 99 26 74 98
- c) OPP BTP 18/20, rue Bahon Rault
35000 RENNES
tél. 02 99 38 29 88 / fax. 02 99 63 33 45
- d) MEDECINE DU TRAVAIL 15 rue de la Gare
56170 QUIBERON
tél. 02 97 29 55 95 – Fax. 02 97 50 32 65

1.1.8. - SERVICES LOCAUX d'URGENCE :

- | | | |
|------------------|----------------------------|-----------------------|
| FRANCE TELECOM | Dérangements et services | 13 |
| | Renseignements commerciaux | 14 |
| SAMU | | 15 |
| POLICE | | 17 |
| SAPEURS POMPIERS | | 18 |
| ERDF - GRDF | Dépannage électricité | : tél. 0810 333 335 |
| | Dépannage gaz | : tél. 02 99 35 11 33 |

CENTRE HOSPITALIER D'AURAY

Le Pratel
56400 AURAY
tél.02 97 01 41 41

1.2. - Nomenclature des lots et Identification des entreprises :

- LOT 1 – DESAMIANTAGE
LOT 2 - DEMOLITION/GROS OEUVRE
LOT 3 – MENUISERIES EXTERIEURES ALU ET INTERIEURES BOIS
LOT 4 – CLOISONS SECHES ET FAUX-PLAFONDS
LOT 5 – CHAPES/CARRELAGE/FAIENCE
LOT 6 – PEINTURE
LOT 7 – PLOMBERIE
LOT 8 – CHAUFFAGE/VENTILATION
LOT 9 – ELECTRICITE
LOT 10 – EQUIPEMENTS STRATIFIES

1.2.1. - Noms et adresses du ou des sous-traitant(s) pressenti(s) :
inconnus à ce jour.

1.3. - Déclaration préalable

Article L4532-1 du code du travail et arrêté du 07 mars 1995

<p style="text-align: center;">2.0.0. - MESURES D'ORGANISATION GENERALE ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR</p>

2.1. - Description générale de l'opération

Le présent projet concerne : la rénovation des vestiaires/sanitaires de l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques à ST PIERRE QUIBERON (56)

2.2. - Travaux préparatoires au démarrage de l'opération

Art R4533-1 : Le montant prévu à l'article L4532-18 et au-delà duquel sont applicables les dispositions dudit article est fixé à 760 000 € HT.

"Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède le montant ci-dessus fixé, le Maître d'ouvrage doit, avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier relatif à cette opération, prendre en compte les mesures prévues aux article R4533-2 à R 4533-5 :

Art. R4533-2 : Une voie d'accès au chantier doit être construite en tant que de besoin, pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier.

Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones ou sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les voies prévues au présent article doivent être constamment praticables. A cet effet, les eaux pluviales doivent être drainées et évacuées. Ces voies doivent être convenablement éclairées.

Art. R4533-3 : Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés au personnel.

Art. R4533-4 : Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel.

Art. R4533-5 : Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

2.3. - Locaux communs

Les locaux communs seront mis en place par **l'entreprise de GROS ŒUVRE** pendant la période de préparation.

De plus, ils seront maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par **l'entreprise de GROS ŒUVRE**.

2.3.1. - Sanitaires

L'installation d'un cabinet d'aisance / urinoirs sera réalisée par **l'entreprise de GROS ŒUVRE** (un cabinet et un urinoir pour 20 personnes).

Ce local sera raccordé aux réseaux d'égouts, d'eau et d'électricité. Il devra être aéré, chauffé et muni de papier hygiénique (Code du travail articles R4228-10 à R4228-15).

L'installation sanitaire devra comprendre un lavabo pour 10 personnes au plus avec eau potable à température réglable (Code du travail article R4228-7).

Dans le cadre des travaux, **l'entreprise de GROS OEUVRE** mettra en place des douches conformément au Code du travail article R4228-8.

L'entretien des installations sanitaires et plus particulièrement le nettoyage seront réalisés quotidiennement par **l'entreprise de GROS OEUVRE** ; les dépenses afférentes étant inscrites au compte prorata.

2.3.2. - Bureau de réunions de chantier

L'installation et l'entretien du bureau de réunions est à la charge de **l'entreprise de GROS OEUVRE**.

Ce bureau sera équipé d'une table et de places assises (bancs ou chaises) égal au nombre de lots, d'un équipement d'éclairage et de chauffage permettant d'obtenir une température minimale de 15°C en permanence.

Des équipements individuels de protection destinés aux visiteurs seront à disposition dans ce local (casques, etc...).

2.3.3. - Vestiaires

L'installation d'un local vestiaires sera réalisée par **l'entreprise de GROS OEUVRE** pour mise à disposition de l'ensemble des entreprises intervenantes. **L'entreprise de GROS OEUVRE** équipera ce local d'armoires métalliques et de bancs pour un effectif de 20 personnes. Ce local sera chauffé et éclairé et convenablement ventilé.

2.3.4. - Réfectoire (dans le cas de demande par les entreprises utilisatrices)

L'installation du local réfectoire sera réalisée par **l'entreprise de GROS OEUVRE** pour toutes les entreprises dont les compagnons prennent leurs repas sur le site.

Il devra être chauffé, éclairé et équipé de tables et bancs, avec un nombre de places assises correspondant à l'effectif des entreprises demandeuses, d'un chauffe-plat et d'un frigo.

L'entretien sera réalisé quotidiennement par **l'entreprise de GROS OEUVRE** ; les dépenses afférentes étant inscrites à la charge des entreprises utilisatrices.

2.3.5. - Magasins

Les entreprises ayant du petit matériel à stocker devront prévoir la mise en place d'un magasin.

Avant d'amener des magasins sur le site, chaque entreprise devra se rapprocher de **l'entreprise de GROS OEUVRE** pour mise en place au lieu prévu sur le plan d'installation générale de chantier, établi par **l'entreprise de GROS OEUVRE**, contrôlé par le coordonnateur et validé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre. Le raccordement électrique se fera aux frais de l'entreprise depuis l'armoire générale de l'entreprise principale.

2.4. - Installations générales de chantier

2.4.1. - Eau potable et eau pour les travaux

Le branchement provisoire et le comptage correspondant à partir du point de livraison du réseau public d'eau seront à la charge et réalisés par **l'entreprise de GROS OEUVRE**.

Le réseau d'eau extérieur provisoire y compris son raccordement, est à réaliser, à sa charge, par **l'entreprise de PLOMBERIE** suivant les éléments ci-après :

- 1 point de puisage avec robinet double à l'extérieur
- 1 point de puisage avec robinet double à l'intérieur

Le(s) point(s) de puisage ci-dessus désigné(s) sera(ont) repéré(s) sur le plan d'installation de chantier de **l'entreprise de GROS OEUVRE**.

2.4.2. - Electricité

L'**entreprise de GROS OEUVRE** mettra en place l'armoire électrique générale de chantier, y compris compteur et le tableau de distribution pour les installations communes suivant le plan d'installation de chantier de **l'entreprise de GROS OEUVRE**

Les consommations seront à la charge du compte prorata.

Le point de raccordement général au réseau électrique force sera défini par les Services EDF à la demande de l'Entreprise de gros-oeuvre.

Partant de l'armoire électrique générale, l'entreprise d'électricité mettra en place les réseaux et les armoires de distribution conformes à la réglementation permettant une distribution électrique avec des rallonges de longueur maximum de 25 ml en tous points des zones de travaux et par niveau de construction (prévoir au minimum 5 armoires).

Le contrôle de ces installations par un organisme agréé sera à la charge des entreprises ayant des travaux à réaliser.

L'**entreprise d'électricité** proposera au coordonnateur un plan de position des armoires de distribution électrique ainsi que le réseau d'alimentation de celles-ci.

Les entreprises ayant mis en place les installations ci-avant devront les maintenir en l'état de fonctionnement pendant la durée des travaux.

2.4.3. - Assainissement (Eaux Pluviales / Eaux Usées)

Les branchements provisoires aux réseaux d'assainissement seront à la charge **l'entreprise de GROS OEUVRE**, à partir du (es) réseau(x) existant(s).

2.4.4 . - Eclairage

L'installation et la maintenance de l'éclairage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment (zone de circulation et de stockage) seront à la charge de **l'entreprise d'électricité** (consommations au compte prorata).

Ces dispositions garantiront un niveau d'éclairage général moyen d'environ quinze Lux, facilitant la circulation et permettant la reconnaissance des obstacles.

Si une entreprise désire des niveaux d'éclairage plus élevés pour la réalisation de ses travaux, il lui appartient d'approvisionner les appareils d'éclairage complémentaires qu'elle juge nécessaire pour réaliser des éclairages localisés (projecteurs sur trépied ou autres types d'appareils de son choix).

Ces appareils complémentaires seront raccordés aux armoires de chantier avec des "prolongateurs" fournis par l'entreprise concernée.

L'installation d'éclairage provisoire sera maintenue jusqu'à ce que la mise en service de l'éclairage définitif puisse s'effectuer sans risque de dégradation.

2.4.5 . - Mesures de protection contre les risques électriques

Chaque entreprise précisera dans son PPSPS, la liste éventuelle de son personnel ayant l'habilitation électrique, selon publication UTEC 18/510.

Sur l'ensemble du chantier, seules les lampes baladeuses étanches portant l'indication I P 45 seront admises.

Seuls les cordons prolongateurs électriques en câbles souples de la Série H07 RNF seront admis. Ces cordons prolongateurs électriques posséderont une fiche de prises de courant avec contact de terre à une extrémité, une prise mobile de prolongateur avec contact de terre à l'autre extrémité.

Le brochage de ces éléments sera conforme aux normes NFC 63.300 et NF C 63.310.

L'utilisation de prolongateurs munis de deux éléments semblables, deux fiches ou deux prises mobiles, est strictement interdite.

Chaque entreprise est responsable de l'entretien et de la conformité de son propre matériel et devra veiller à la bonne information de ses salariés sur les risques encourus lors de l'utilisation de matériel électrique.

2.4.6 . - Eclairage des circulations

Cette installation sera réalisée par **l'entreprise d'électricité**, au moyen d'appareils d'éclairage et de conducteurs inaccessibles.

Les matériels auront les degrés de protection appropriés et devront assurer la protection mécanique de la source lumineuse.

Cette installation tiendra compte de l'avancement des travaux.

Seule **l'entreprise d'électricité** sera qualifiée pour effectuer les remises en état et les travaux d'extension.

L'installation électrique sera vérifiée par un organisme de contrôle aux frais des **l'entreprise d'électricité**.

2.4.7. - Clôtures de chantier

Elles seront réalisées avant tous travaux.

2.4.7.1.- Clôtures extérieures

L'**entreprise de GROS OEUVRE** devra la construction de clôtures de chantier. Elles seront réalisées conformément aux plans d'installation de chantier.

L'**entreprise de GROS OEUVRE** devra la dépose et l'évacuation des clôtures en fin de travaux. Il devra l'entretien des clôtures pendant toute la durée des travaux.

L'implantation des clôtures sera précisée sur un plan annexé au PPSPS de l'**entreprise de GROS OEUVRE**.

Ces clôtures auront pour objet d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère et à éviter tout risque au personnel.

Un portail sera mis en place sur la clôture extérieure pour limiter l'accès du chantier aux seules personnes autorisées, portail muni d'une clé, gérée par l'**entreprise de GROS OEUVRE** pendant sa présence sur le chantier (ou autre : à définir pendant la période de préparation).

2.4.7.2.- Clôtures intérieures

Les clôtures intérieures au bâtiment devront être solides, étanches aux bruits et aux poussières pour limiter toute nuisance envers les utilisateurs et résidents occupant les locaux non en chantier.

L'**entreprise de GROS OEUVRE** devra la construction des clôtures intérieures. Elles seront réalisées conformément aux documents de phasage des travaux.

2.4.8. - Ascenseurs de chantier (si nécessaire)

Les ascenseurs existants se trouvant dans la zone travaux pourront être utilisés pour monter matériel, matériaux et personnels.

L'entretien et la remise en état seront réalisés par l'**entreprise du lot appareils élévateurs**. (Cette dépense sera inscrite au compte prorata).

2.4.9. - Panneaux de chantier

Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier sont confectionnés et mis en place par l'**entreprise de GROS OEUVRE** qui veille à leur bonne conservation pendant toute l'exécution des travaux.

Des panneaux d'accès au chantier "au nom de l'opération" seront mis en place par l'**entreprise de GROS OEUVRE** suivant le plan d'accès de l'entreprise.

2.4.10. - Signalisation routière périphérique au chantier

L'**entreprise de GROS OEUVRE** mettra en place les équipements nécessaires au respect du Code de la Route. Ceci sera validé par les personnels compétents.

2.4.11. - Aménagement de la plate-forme

L'ensemble des zones de vie, de stockage et de travail ainsi que les voies d'accès et de circulation seront obligatoirement empierrées avant le début des travaux. Ces ensembles seront maintenus en état pendant toute la durée des travaux ou du chantier.

L'**entreprise de GROS OEUVRE** réalisera ces équipements

L'**entreprise de GROS OEUVRE** en assurera l'entretien.

2.4.12. - Protection contre l'incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place à proximité des installations présentant ce type de risques :

Par le lot GROS OEUVRE pour :

- locaux du personnel,
- bureaux de chantier.

Par les entreprises concernées pour :

- postes de travail particuliers

Ils seront adaptés aux types d'incendie à combattre.

Il sera établi un permis feu pour tous les travaux réalisés avec un équipement à flamme nue.

2.4.13. - Plan d'installation de chantier

Un plan d'installation de chantier sera établi par l'**entreprise de GROS OEUVRE** après consultation de l'ensemble des intervenants qui préciseront leurs besoins (cantonnements et stockage) et annexé au PPSPS de cette entreprise.

Il devra porter tous les éléments d'équipement et les installations énumérées ci-avant ainsi que l'emplacement des aires de stockage, des zones d'approvisionnement, etc...

Un schéma de circulation des piétons, véhicules de chantier et approvisionnement sera également défini.

2.4.14. - Contrôle d'accès du chantier

Pour permettre le contrôle d'accès au chantier, la liste nominative du personnel devra être fournie au coordonnateur de sécurité-protection de la santé.

L'ensemble des personnes amené à circuler sur le chantier portera, d'une façon visible sur son casque ou son vêtement de travail le nom de la Société à laquelle il appartient.

L'ensemble des personnes amené à circuler sur le chantier portera un badge nominatif visible. Ce dernier devra indiquer la raison sociale de l'entreprise pour laquelle ces personnes travaillent, leur nom d'usage, leur photo et le nom de l'opération. Toute absence de port du badge fera l'objet d'une exclusion du compagnon du chantier.

Les entreprises devront compléter et tenir à jour dans leurs PPSPS le tableau des effectifs.

Le coordonnateur, en accord avec le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre, est autorisé à expulser toute personne ne portant pas l'identification de son entreprise.

3.0.0. - MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE

3.1. - Les voies de circulations

3.1.1. - Circulations verticales

Pour accéder aux postes de travail à l'étage, les travailleurs auront toujours à leur disposition un équipement réglementaire et conforme à la législation

Ces derniers devront être en permanence libres de tous matériels ou matériaux et nettoyés chaque jour (ce dernier poste sera inscrit au compte prorata)

3.2. - Protections individuelles

Tous les chefs d'entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuelle adaptés à leurs activités.

3.3. - Règles de mise en place et de maintenance des protections collectives

Ces protections devront être mises en place avant tous travaux. Elles devront être maintenues pour assurer l'intervention des entreprises à réaliser

3.3.1. - L'entreprise de gros-oeuvre assurera la mise en place des protections collectives

a) *Protections des circulations aux abords du chantier :*

- Mise en place de la signalisation routière réglementaire sur l'ensemble des accès.

b) *Protections des circulations horizontales :*

Elles seront mises en place à l'avancement des travaux. Elles concernent notamment la protection des trémies, fosses ascenseurs, rives de dalles et points singuliers.

L'**entreprise de gros-oeuvre** précisera dans son PPSPS le principe retenue pour la réalisation de ces protections.

Les entreprises de gros-œuvre, couverture, charpente, étanchéité assureront la mise en place des protections collectives en toiture et terrasse

c) *Protections des rives des toitures et terrasses:*

Elle assurera la protection contre les chutes de hauteur en toiture et terrasse sur l'ensemble du bâtiment par un dispositif adapté aux contraintes techniques des travaux à réaliser.

3.3.2. - Protections individuelles :

Toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuelle adaptés à leur activité.

3.4. - **Echafaudages ou nacelles**

Chaque entrepreneur doit mettre à la disposition de son personnel des échafaudages conformes et réglementaires pour tout travail en hauteur, **le travail à l'échelle est interdit**.

Les échafaudages fixes doivent être construits de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis et résister à la poussée des vents par arrimage à l'ouvrage existant.

Les échafaudages doivent posséder un plancher jointif couvrant la totalité de la surface : le pourtour des planchers doit être protégé par un garde-corps constitué de deux lisses, l'une placée à 1 m et l'autre à 45 cm, et d'une plinthe à 15 cm de hauteur au moins. Les accès entre plancher se feront par échelles solitaires et trappes.

Les échafaudages mobiles doivent posséder un dispositif de blocage des roues et des stabilisateurs en pied.

En cas d'utilisation d'un échafaudage ou d'une nacelle, l'utilisateur devra s'assurer de la planéité et de la stabilité du sol, avant tout montage ou intervention.

Dans le cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu et à la même hauteur, il sera étudié la possibilité d'utiliser un seul et même échafaudage (à mettre au point lors de l'établissement des PPSPS d'entreprises). Dans ce cas, une convention inter entreprises sera signée par les entreprises utilisatrices.

3.5. - **Approvisionnement et recette des matériaux et matériels**

Les entreprises préciseront les moyens mis en oeuvre pour leurs approvisionnements.

3.6. - **Dispositions lors de l'utilisation de soudure à l'arc ou autres types de soudure**

Soudure à l'arc :

Les entreprises utilisatrices de postes de soudure à l'arc devront définir les moyens de protections vis-à-vis des autres entreprises contre les risques liés à ce matériel.

Soudure au gaz :

Les entreprises utilisatrices de postes de soudure au gaz devront définir les conditions de stockage des bouteilles de gaz.

Celles-ci devront être immobilisées au moyen de cordage ou chaînes fixées à l'existant ou encore installées dans un chariot conçu à cet usage.

3.7. - **Conditions de manutention et de stockage des différents matériaux et matériels**

3.7.1. - Moyens de levage

L'entreprise utilisant une grue à tour devra équiper son engin d'un dispositif de gestion des zones survolées par le chariot.

Tout appareil de levage doit être vérifié après installation par un organisme agréé.

Tout appareil de levage mobile est soumis à la même obligation (ci-dessus) - Les monte-matériaux devront être obligatoirement vérifiés tous les six mois (certificat de vérification sur le chantier).

Les appareils de manutention devront être correctement entretenus. Les chargements devront respecter les consignes d'utilisation de ces engins.

Tous ces engins devront être guidés dans leurs manoeuvres.

Les consignes de sécurité doivent être établies, affichées et suivies par le personnel.

Toutes les manutentions devront se faire à l'intérieur du chantier. En cas d'impossibilité, l'intéressé se rapprochera de l'entrepreneur de gros-oeuvre pour déterminer les dispositions exceptionnelles à prendre.

L'utilisation de la grue du gros-oeuvre par les autres corps d'état sera acceptée par lui sous réserve que le matériel de manutention (à fournir par les corps d'état intéressés) soit conforme aux règles de sécurité et qu'une convention soit établie :

- a) la grue doit toujours être conduite par le grutier du gros-oeuvre.
- b) l'arrimage doit être exécuté par un ouvrier de l'entreprise utilisatrice. Celle-ci devra fournir le matériel de manutention conforme et adapté.
- c) le guidage est effectué par un ouvrier du gros-oeuvre.

3.7.2. - Manutentions manuelles de charges

Chaque entreprise qui envisage de faire de la manutention manuelle de charges devra le préciser dans son PPSPS afin de faire une évaluation préalable des risques encourus sachant que la charge maximum doit être inférieure à 30 Kgs (voir Fiche A2M 04.99 d' l'OPP BTP)

3.7.3. - Stockage des matériels et matériaux

Chaque entreprise s'assurera, avant tout stockage de matériel ou matériaux, que la zone destinée à recevoir ce stockage est apte à porter cette surcharge

3.8. - Protections particulières

Une description détaillée des modes opératoires à partir de schémas devra être portée au PPSPS établi par chaque entreprise.

Les entreprises préciseront les moyens utilisés concernant :

- les travaux en hauteur,
- les protections contre les chutes de hauteur,
- les protections contre les chutes de plain pied
- les protections contre les effondrements de tout ou partie d'ouvrage
- les protections contre les chutes de matériel et matériaux

Chaque entreprise précisera en outre les mesures de protection associées à chaque poste de travail, les mesures prises pour assurer la stabilité des éléments en cours de construction. Une information du personnel sera réalisée avant toute intervention.

DEMOLITIONS :

L'entreprise définira dans son PPSPS :

- Les protections envers les occupants ou riverains,
- Les techniques de déconstruction,
- Les méthodes d'évacuation des matériaux,
- Les méthodes de protections des ouvrages conservés.

GROS-OEUVRE :

L'entreprise définira dans son PPSPS :

- Les méthodologies d'exécution (phasage des travaux, approvisionnement des matériaux),
- Les moyens de protection et de sécurité à mettre en oeuvre.

MENUISERIES EXTERIEURES :

L'entreprise définira les moyens d'approvisionnement des menuiseries en hauteur et les protections mises en place.

Une attention particulière sera apportée lors des déposes des protections collectives pour mise en place des menuiseries extérieures. Il sera présenté au PPSPS la solution retenue, soit garde-corps extérieur, soit harnais ou autre.

PLATRERIE :

L'entreprise étudiera et définira dans son PPSPS les moyens mis en œuvre pour approvisionner les étages en matériaux.

PLOMBERIE/ CHAUFFAGE/ ELECTRICITE/ FLUIDES :

Etudier avec le lot plafonds suspendus la mise en place d'échafaudage ou plate-forme mobile collective.

Dans tous les cas, définir dans le PPSPS le mode opératoire retenue pour les travaux en hauteur ainsi que les protections collectives et individuelles.

PLAFONDS SUSPENDUS :

Tous les travaux en hauteur se feront sur plate-forme mobile.

En accord avec les entreprises travaillant dans les plenums, il sera étudié la possibilité d'utiliser la plate-forme en commun.

PEINTURE – TENTURES - REVETEMENTS SOLS SOUPLES :

L'entreprise précisera dans son PPSPS les moyens employés pour le stockage des matières dangereuses (peinture, colle, vernis,..).

Elle définira les moyens d'approvisionnement utilisés pour l'ensemble des matériels et matériaux.

3.9. - Protections particulières liées à la présence d'amiante

Plusieurs types de matériaux sont susceptibles de contenir de l'amiante. Une analyse jointe au présent PGC, en définit les différentes classes et produits détectés.

Les matériaux qui peuvent être rencontrés sont classés en trois types :

- *Matériaux friables* (susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air : Ce sont les flocages, les calorifugeages et les "non friables" (semi-durs ou durs) endommagés ou cassés.
- *Matériaux semi-durs* : En bon état, ils sont naturellement non friables, ce sont les plaques et cartons essentiellement utilisés en faux plafonds ou en joints.
- *Matériaux durs* (ou non friables fortement liés) : plaques et tuyaux amiante-ciment, dalles ou lés de sols en vinyle amiante. Mélange plâtre-amiante.

En l'occurrence, sur ce chantier, seuls des matériaux semi-durs et durs sont détectés.

1/ Confinement des zones de démolition (désamiantage section 3)

- Avant tous travaux, l'**entreprise titulaire** devra mettre en place un confinement de la zone de travaux de type étanche qui sera maintenu pendant la totalité des démolitions par l'**entreprise titulaire**.
- Ce confinement ne pourra être déposé qu'après contrôle du point O obtenu (contrôle effectué par l'**entreprise titulaire**).
- Accès à la zone de confinement : L'accès aux travaux se fera par un sas de dépoussiérage équipé d'un aspirateur à filtre absolu permettant le dépoussiérage des combinaisons et équipements des compagnons et sacs de déchets transitant obligatoirement par ce sas.

De plus, les bouches VMC ou tout autre dispositif d'aération devront être neutralisés.

2/ Dépose

- Les **entreprises intervenantes** devront prendre toutes les précautions lors des déposes intérieures pour éviter l'éparpillement des fibres. A cette fin, un point O sera réalisé par l'entreprise de **désamiantage** en amont des travaux intérieurs. Ce point O devra obligatoirement être obtenu à l'issue des déposes. Les déposes intérieures soldées, on pourra alors démonter, avec précaution, les panneaux de façades (contenant eux aussi de l'amiante) sans les casser.
- Pour toutes les canalisations fibre-ciment contenant de l'amiante, il sera interdit de les découper au lapidaire. Il est préférable de les briser à la masse (cela produit moins de poussière).
- Dans tous les cas, les **entreprises intervenantes** sur ces dits matériaux devront spécifier dans leurs PPSPS, les protections individuelles de leurs compagnons. Ces dispositions feront l'objet d'un visa obligatoire du médecin du travail et de l'inspection du travail.

3/ Evacuation des déchets

- L'entreprise **titulaire** prévoira dans ses prix un tri sélectif des déchets de toute nature. Elle exposera de manière détaillée son organisation. La Sté OUEST COORDINATION se tiendra à sa disposition pour tout conseil éventuel.

Conditionnement :

- Le choix d'un conteneur à déchets approprié peut avoir un effet non négligeable en vue d'éviter la dispersion de l'amiante. Les méthodes de travail choisies doivent empêcher l'accumulation de déchets dans la zone de travail, tandis que les conteneurs choisis doivent empêcher leur contenu de s'échapper lors des manipulations normalement effectuées.
- Pour ce qui concerne les matériaux à fibres lâches ou les petits fragments, le double ensachage en sacs plastiques étiquetés est une méthode convenable. Les morceaux plus gros peuvent nécessiter d'être enveloppés et étiquetés individuellement dans des feuilles de polyéthylène.
- Quel que soit le type de déchets produits ou le type de conteneur utilisé, il est important de souligner les points suivants à l'égard du conteneur :

Le conteneur doit :

- . être réalisé dans un matériau qui, pour une manipulation normale, soit suffisamment résistant pour contenir les déchets,
- . être suffisamment étanche pour éviter tout échappement de déchets,

- . pouvoir être décontaminé facilement avant son enlèvement de la zone de travail,
- . être convenablement étiqueté,
- . être conservé en sûreté sur le site jusqu'à son envoi en décontamination, par exemple dans une benne verrouillée,
- . pouvoir être nettoyé sans que des débris ou fibres puissent s'y incruster, dans le cas où il doit être réutilisé.

Etiquetage :

- Le Décret 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante précise la nature de l'étiquetage.
- Modèle de l'étiquetage ou du marquage devant figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage :

4/ Protection de l'environnement

Transport - Elimination :

- Une fois que les déchets ont été bien enfermés dans leur conteneur, ils doivent être expédiés pour qu'il soit procédé à leur élimination.
- Le transport des déchets conditionnés s'effectue de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières dans des bennes ou conteneurs clos. Les règles relatives au transport et mises en décharge sont celles relatives aux substances et préparations dangereuses. Le transport se fera suivant l'itinéraire le plus court ou le plus approprié, vers un site habilité à recevoir ce type de matériaux, une décharge de classe I.
- Il sera délivré au transporteur une déclaration de chargement portant la mention "amiante" et précisant que l'emballage ne doit pas être ouvert sur le domaine public.
- Un certificat de mise en décharge est délivré par la décharge de classe I qui réceptionne le chargement. Un bordereau de suivi doit être tenu à jour.

Matériaux semi-durs Casse d'éléments	Démontage partiel de faux plafonds contenant de l'amiante (Ex. Panocell)	Masque complet à infiltration et ventilation assistée. Combinaison jetable	Confinement limité ou isolement de la zone de travail, suivant évaluation. Utilisation d'aspirateurs à filtration absolue au plus près de la source d'émission des fibres et pour le nettoyage. Mise en oeuvre des moyens de réduction des émissions de poussières.
Démontage des éléments (sans casse) ou interventions ponctuelles	Remplacement de clapets coupe-feu (quelques unités) Démontage partiel d'éléments de faux plafonds contenant de l'amiante (Ex. Panocell). Changement de luminaires. Remplacement d'un élément sur une chaudière ancienne.	1/2 masque jetable ou non Combinaison jetable.	Isolement de la zone de travail. Utilisation d'aspirateurs à filtration absolue au plus près de la source d'émission des fibres et pour le nettoyage. Mise en oeuvre des moyens de réduction des émissions de poussières.
Démontage d'éléments (sans casse) à l'extérieur	Remplacement de plaques en amianteciment en toiture ou façade (quelques unités)	1/2 masque jetable ou non.	Balisage de la zone de travail. Mise en oeuvre des moyens de réduction des émissions de poussières.

4.0.0. - INTERFERENCES A L'INTERIEUR DU CHANTIER

- 4.1. - Les entreprises préciseront dans leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé les zones d'intervention présentant des risques pour les autres entreprises**
- 4.2. - Conditions de manutention des différents matériaux et matériels et moyens de levage**
A définir dans les PPSPS des entreprises.
- 4.3. - Echafaudages ou nacelles**
A préciser dans les PPSPS des Entreprises.
- 4.4. - Travaux en hauteur**
Il sera réalisé des zones interdites à toute circulation en pied des équipements, permettant de travailler en hauteur. Ces zones seront définies et matérialisées sur un plan annexé au PPSPS de l'Entreprise.
- 4.5. - Travaux à hauteurs différentes (Solution à ne retenir qu'en cas de nécessité absolue)**
Les compagnons des différentes entreprises ne peuvent travailler à des hauteurs différentes et au même aplomb que si les dispositifs de protection des plans inférieurs sont mis en place.
- 4.6. - Présence de lignes électriques aériennes**
En cas de présence de lignes électriques aériennes dans la zone d'intervention, les entreprises ayant à mettre en place des matériels de levage ou de transport appliqueront les mesures de sécurité réglementaires en fonction de la puissance transportée par la ou les lignes.
- 4.7. - Présence de canalisations gaz**
En cas de présence dans la zone de travaux, de canalisations de gaz enterrées, elles seront obligatoirement reconnues et matérialisées avant toute intervention.
Les mesures de sécurité définies par Gaz de France seront obligatoirement respectées.
- 4.8. - Présence de réseaux enterrés**
En cas de découverte de réseaux non signalés par les DICT :
- Arrêt immédiat des travaux,
- Concertation avec la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et les Services compétents,
- Reprise des travaux en appliquant les mesures de sécurité avec la Maîtrise d'œuvre.

4.9. - Découverte d'engins explosifs

- Arrêt immédiat des travaux,
- Evacuation et balisage de la zone,
- Demande d'intervention des Services compétents (police, gendarmes),
- Reprise des travaux après la neutralisation de l'engin explosif.

4.10. - Destruction des déchets de chantier

- Le brûlage des déchets ou des emballages est formellement interdit sur le chantier,
- L'enfouissement des déchets de chantier est formellement interdit.

4.11. - Terrassements préparatoires – Déblais - Remblais :

- Les zones à risques seront balisées.
- Le personnel sera informé et il sera interdit de se trouver dans la zone de travaux.
- Concernant les travaux de découpe, l'entreprise chargée de ces travaux indiquera dans son P.P.S.P.S le mode opératoire correspondant ainsi que les mesures de sécurité prises en conséquence.
- Les talus seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement. On évitera autant que possible de laisser des talus verticaux après la journée de travail et a fortiori pour le congé de fin de semaine.
- Le chargement des camions se fera toujours par l'arrière.

4.12. - Dumpers – Camions – Engins de terrassement :

- Les conducteurs de dumpers, camions, engins de terrassement, ne doivent pas quitter leur engin pendant une opération de chargement, ni ouvrir la porte de la cabine, ni en sortir ou de se pencher à l'extérieur.
- Vérifier avant de manoeuvrer que personne ne circule dans la zone d'évolution de l'engin, dans tous les cas, ne tolérer aucune personne dans cette zone.
- Respecter les instructions du préposé au chargement ou déchargement. Celui-ci devra se placer devant l'engin à guider et jamais sur le côté pour lui faire exécuter une marche arrière.
- Le préposé au guidage porte obligatoirement les équipements individuels de sécurité adéquats.
- Respecter les charges utiles.
- Eviter les camions avec roues jumelées (projection de cailloux sur les voies publiques).
- Veiller au nettoyage du véhicule et notamment des roues avant d'emprunter les voies publiques.
- S'assurer que la benne repose sur le châssis avant de démarrer.
- Les dumpers, camions, engins de terrassement doivent se retourner sur une plate-forme sensiblement horizontale.
- La piste de chantier sera entretenue régulièrement à cet effet.

4.13. - Arrêt – stationnement :

- Sauf cas fortuit, tout arrêt ou stationnement est interdit sur les pistes pendant les heures de travail.
 - Le stationnement est interdit derrière un engin.
 - En cas de panne ou anomalie, le conducteur range si possible son véhicule sur la banquette latérale pour dégager la piste, allume ses feus de détresse, fait prévenir son chef de chantier et assure lui-même la circulation du chantier.
 - Les véhicules d'entretien et de réparation, lors de leurs interventions sur la piste, sont garés également sur les banquettes latérales et leurs clignotants et phares sont allumés.
 - En fin de poste les engins sont rangés en formation, convenablement signalés.
- a) équipement des engins :
- Klaxon de recul
 - Compacteur équipé d'un dispositif anti écrasement (type panier ou autre).
 - Eclairage
 - Insonorisation
 - Vérification périodique pour les engins de levage
 - Gyrophare
- b) Personnel à pied :
- Le personnel à pied devra porter les protections individuelles (chaussures de sécurité, gilet, casque antibruit si bruit supérieur à 85 dB) en tout endroit du chantier.
Pas de personnel à pied à proximité des camions vidant leur chargement.
- c) Chauffeurs des camions d'approvisionnement :
- Les consignes de circulation sur le chantier seront distribuées individuellement par le titulaire du marché.
Dans certains cas, les itinéraires pourront être imposés par le Maître d'Oeuvre.
Un plan des itinéraires d'approvisionnement des matériaux sera joint aux P.P.S.P.S des entreprises concernées.
- d) Compacteurs :
- Les petits compacteurs à biles seront équipés d'un arceau de sécurité.
Les compacteurs à pneus seront équipés de panier de recueil.
La présence de personnel à pied à proximité des engins est interdite.
Arrêt de fin de journée : les engins seront regroupés sur une partie de la zone de travaux neutralisée par une signalisation et clôturée.
- e) Travaux de minage :
- L'entreprise exécutant les travaux de minage devra fournir dans son P.P.S.P.S la méthodologie complète de ses opérations (stockage, transport, mise en oeuvre, formation du personnel, zone de sécurité et surveillance).
Ces travaux se feront conformément à la réglementation en vigueur.

5.0.0. – INTERFERENCES EN PERIPHERIE DU CHANTIER

5.1. - Les entreprises préciseront dans leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé les zones d'intervention présentant des risques pour les autres tiers

5.2. - Circulations en périphérie du chantier

L'entreprise s'assurera d'être en possession ou d'avoir demandé :

- Les interdictions de stationner,
- Les autorisations de voirie,
- Les protections de chaussées,
- Le balisage des accès au chantier.

5.3. - Travaux préliminaires

L'entreprise s'assurera :

- de la bonne implantation des ouvrages et des accès,
- de la bonne protection des accès,
- des cheminements pour accéder aux zones de travaux,
- de la stabilité de la plate-forme.

5.4. - Protection des ouvrages existants (travaux en limite de propriété)

L'entreprise s'assurera :

- de la tenue des ouvrages existants en limite des zones d'intervention,
- de la remise en état des ouvrages après travaux,
- du nettoyage des ouvrages existants pendant et après les travaux.

5.5. - Circulations en périphérie de chantier (protection des tiers)

L'entreprise mettra en place les moyens nécessaires à la sécurité des personnes et des ouvrages en périphérie de la zone d'intervention, à savoir :

- Tunnel de protection,
- Casquette de protection,
- Balisage de la zone,
- Bâchage et échafaudage,
- Modification du régime de circulation,
- Aménagement des horaires de livraison.

5.6. - Raccordement aux réseaux divers

L'entreprise s'assurera être en possession des :

- autorisations de raccordement,
- autorisation de voirie,
- DICT pour les zones concernées,
- moyens de protection adaptés (clôtures, signalisation routière, protection routière)

5.7. - Raccordement aux voiries

L'entreprise s'assurera être en possession des :

- autorisations de raccordement,
- autorisations de voirie,
- moyens de protection adaptés (clôtures, signalisation routière, protection routière)

5.8. - Survol pour les grues et les engins de levage

L'entreprise s'assurera, avant toute mise en service d'un engin de levage, d'être en possession des : autorisations de survol de l'ensemble des propriétés concernées.

5.9. - Protection des réseaux aériens

L'entreprise s'assurera, avant toute intervention, que le balisage et la protection soient réalisés et que les interdictions de survol soient validées.

5.10. - Rejet des effluents

L'entreprise s'assurera que le traitement et le stockage de l'ensemble des effluents du chantier soient conformes à la législation avant le rejet vers les réseaux publics.

6.0.0. - MESURES DE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET BON ETAT DE SALUBRITE

6.1. - Délimitations et aménagements des zones de stockage des différents matériaux et matériels

6.1.1. - Stockage matériaux et matériels

Les aires de stockage seront définies sur le plan d'installation de chantier établi par l'**entreprise GROS OEUVRE**, en liaison avec le Maître d'ouvrage et le Coordonnateur et annexé à son P.P.S.P.S.

Les **entreprises** préciseront durant la période de préparation du chantier, la nature des stockages prévus, leur volume, les dates prévisionnelles d'approvisionnement et, plus particulièrement, pour les entreprises utilisant des matières dangereuses.

6.1.2. - Matières dangereuses

Les **entreprises concernées** préciseront dans leurs P.P.S.P.S. la nature des matières utilisées et les risques propres en découlant, les conditions de stockage et les moyens de protection envisagés.

Les **entreprises** fourniront dans leurs P.P.S.P.S. les fiches de donnée de sécurité de chaque produit.

6.2. - Délimitation et aménagement des cantonnements

Chaque entreprise devra transmettre au coordonnateur SPS et à l'**Entreprise GROS OEUVRE**, pendant la période de préparation des travaux, ses besoins pour la mise en place des cantonnements (nombre de roulottes, containers, etc. ainsi que la surface de stockage de matériaux.

6.3. - Conditions de stockage, d'élimination et d'évacuation des déchets et des gravats

6.3.1. - Gravats

L'**entreprise de GROS OEUVRE** est chargée de l'installation, de l'entretien et de l'exploitation du stockage centralisé des gravats.

L'**entreprise de GROS OEUVRE** précisera dans son P.P.S.P.S. l'implantation des bennes au fur et à mesure de l'avancement des zones de travaux.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'éparpillement des gravats hors de l'enceinte de stockage.

Chaque entreprise aura à sa charge l'évacuation de ses gravats et la mise en place de ceux-ci dans les bennes.

En aucun cas, les gravats devront être stockés sur ou à proximité des postes de travail, ceci afin de n'entraîner ni entraves, ni gêne dans la circulation de l'entreprise concernée ou des autres entreprises.

Une analyse du chantier, sous l'aspect "manutention" sera étudiée lors de l'établissement du P.P.S.P.S.

Dans le cas où une entreprise n'évacuerait pas ses gravats, il sera demandé à l'Entreprise gestionnaire du compte prorata de faire nettoyer les zones concernées aux frais de l'Entreprise défaillante.

7.0.0. - PLANS DE SECOURS**7.1. - Listing des secouristes sur le chantier en fonction de l'évolution des travaux**

A définir suivant étude des P.P.S.P.S.

Les secouristes seront identifiés par un autocollant apposé sur leur casque.

7.2. - Le contenu de la boîte de pharmacie du chantier

A préciser dans le P.P.S.P.S.

7.3. - L'information du personnel sur les risques et la conduite à tenir en cas d'accident

L'information et la formation du personnel sont réalisées par l'entreprise et précisées sur le P.P.S.P.S.

7.4. - L'installation d'un téléphone sur le chantier, repéré et accessible avec l'affichage des numéros de téléphone d'urgence

A définir sur le plan d'installation de chantier.

Mise en place par l'**entreprise de gros-oeuvre** avec panneau de signalisation.

7.5. - Les mesures prises pour le balisage des accès

Panneaux réglementaires mis en place par l'**entreprise de gros-oeuvre**.

7.6. - Les moyens d'accès des Services de secours

A définir sur le plan d'installation de chantier.

A maintenir en permanence dégagés.

7.7. - Consignes générales à donner aux secouristes

Blessures bénignes : utilisation de la boîte de pharmacie du chantier.

Blessures graves : prévenir le service des urgences en précisant la nature de l'accident, le nombre de blessés et leur état et en guidant le personnel médical sur les lieux.

7.8. - Procédure d'accueil du personnel

Chaque nouvel arrivant sur le chantier sera informé :

- des accès du chantier,
- des circulations,
- de la position du téléphone,
- de l'identification des secouristes.

8.0.0. - Modalités de coopération entre les Entrepreneurs / Employeurs ou Travailleurs

- Dès notification des marchés, chaque **entreprise** prend contact avec le coordonnateur pour réaliser la visite d'inspection commune.
 - . L'entreprise a 30 jours calendaires pour réaliser son PPSPS.
 - . Aucun travail ne peut être commencé sans accord du coordonnateur sur le PPSPS.
- Le coordonnateur diffuse le PPSPS du lot principal à toutes les entreprises et convoque les entreprises environ 15 jours à 3 semaines avant le démarrage de leurs tâches pour la visite d'inspection commune.
- Les entreprises de second-oeuvre réalisent leurs PPSPS à l'issue de la visite d'inspection commune et à la réception du PPSPS du lot principal.

NOTA : Les entreprises sont obligées de communiquer au coordonnateur SPS la liste et les coordonnées de tout sous-traitant éventuel accepté par le Maître d'ouvrage.

L'entreprise transmettra obligatoirement à ses sous-traitants son PPSPS.

L'entreprise sous-traitante a huit jours calendaires pour établir son PPSPS.

L'entreprise sous-traitante doit assister au CISSCT au même titre que les entreprises (dans le cas d'une opération de niveau 1).

ANNEXE 1**P.P.S.P.S.****Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé**

Art. R4532-63 *Le P.P.S.P.S. mentionne :*

- les noms et adresses de l'entrepreneur,
- l'évolution prévisible de l'effectif du chantier,
- les nom et qualité de la personne chargée de diriger le chantier.

Art. R4532-67 *Le P.P.S.P.S. comporte obligatoirement et de manière détaillée :*

- Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :
 - . les consignes pour assurer les premiers secours,
 - . le nombre de secouristes,
 - . le matériel médical existant sur le chantier,
 - . les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel,
 - . pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Art. R4532-64 *Le P.P.S.P.S. est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A ce titre, il mentionne en les distinguant :*

- . les mesures spécifiques prises par l'entreprise découlant :
 - de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité de chacun,
 - des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier, si exploitation particulièrement dangereuse,
 - la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé des autres intervenants sur le chantier,
 - les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité de ses propres travaux.

Art. R4532-66 *Le P.P.S.P.S. pour l'exécution des dispositions du § précédent :*

- . Analyse de manière détaillée des procédés de construction et d'exécution ainsi que de modes opératoires ayant une incidence particulières sur la santé et la sécurité
- . Définit les risques prévisibles liés :
 - aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre,
 - à l'utilisation de substances ou préparations dangereuses,
 - aux déplacements du personnel,
 - à l'organisation du chantier.
- . Indique les mesures de protection collective ou à défaut, individuelle adoptées,
- . Indique les conditions dans lesquelles sont contrôlées l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent,
- . Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière

NOTE GENERALE

- 1/ Le P.P.S.P.S. doit être signé par son rédacteur et porté à la connaissance du personnel d'exécution.
- 2/ Le Médecin du travail et les délégués du personnel peuvent consulter pour avis le P.P.S.P.S. - Dans ce cas, le P.P.S.P.S doit faire mention de ces avis,
- 3/ Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. doit être tenu en permanence sur le chantier. Si l'entreprise ne peut appliquer toutes les mesures prévues dans le P.P.S.P.S., elle rédige un avenant au P.P.S.P.S. dans lequel elle indique les mesures compensatoires d'une efficacité au moins équivalente qu'elle mettra en oeuvre.

ANNEXE 2 **Boite de secours**

Personne responsable de la boite de secours : Monsieur

Contenu minimum de la boite de secours se trouvant dans le bungalow-vestiaire du chantier

- * Coussin hémostatique (type Chut) 1 unité
- * Couverture isothermique 1 unité
- * Echarpes de toile (triangle, rectangle ou isocèle de 1,00 m de côté) 2 unités
- * Sacs plastiques de 0,25 m x 0,15 m 2 unités
- * Epingles de sûreté 12 unités

MATERIEL PETITS SOINS

- * Compresses, grand modèle (0,30 m x 0,30 m) sous conditionnement individuel) 20 unités
- * Pansements auto-adhésifs (assortiment sous conditionnement individuel) 10 unités
- * Bandes de gaz élastique (type Nylex) :
 - 3,00 m x 0,07 m 3 unités
 - 3,00 m x 0,10 m 3 unités
- * Bande de toile non extensive (4,00 m x 0,10 m) pour contention 1 unité
- * Flacons compte-gouttes pour détergent antiseptique (type Septivon, hémomidine) 2 flacons de 125 ml
- * Sparadrap déchirable (5,00 m x 0,02 m) 2 unités
- * Liquide de bain oculaire (type Dractyosérum) 1 flacon de 125 ml
- * Pince à écharde 1 unité
- * Paire de ciseaux à bouts ronds (14 cm) 1 paire
- * Sachet de gants à usage unique 1 sachet de 10

(Liste préconisée par l'O.P.P.B.T.P.)

Le secouriste ou le responsable doit en effectuer la vérification périodique :

- dates de péremption
- réapprovisionnement

ANNEXE 3**FICHE d'INTERVENTION
de SOUS TRAITANCE**

NOM DE L'OPERATION :

ENTREPRISE TITULAIRE :
(coordonnées + responsable)ENTREPRISE SOUS TRAITANTE :
(coordonnées + responsable)

EFFECTIF :

DATE et DELAIS d'INTERVENTION :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX SOUS-TRAITANT :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

--oOo--

L'Entreprise sous-traitante atteste avoir reçu de l'Entreprise titulaire et avoir pris connaissance du PGC SPS et du PP SPS de l'Entreprise

L'Entreprise sous-traitante s'engage à respecter les dispositions définies dans ces deux documents et établira son propre PPSPS.

Entreprise titulaire

Entreprise sous-traitante

ANNEXE 5 **Résumé de la mise en place et entretien des installations communes**

<i>A réaliser par</i>	<i>Définition des travaux</i>	<i>à la charge de</i>
GROS OEUVRE	installation sanitaires	GROS OEUVRE
GROS OEUVRE	entretien sanitaires	Compte prorata
GROS OEUVRE	installation bureau de chantier	GROS OEUVRE
GROS OEUVRE	entretien bureau de chantier	Compte prorata
GROS OEUVRE	installation + entretien vestiaires	Compte prorata
GROS OEUVRE	installation réfectoire commun	Compte prorata
GROS OEUVRE	entretien réfectoire commun	Compte prorata
Entr. utilisatrices	installation / entretien magasins matériel	Entr. utilisatrices
GROS OEUVRE	branchement et comptage général eau	GROS OEUVRE
GROS OEUVRE	Consommation d'eau	Compte prorata
Plomberie	installation réseau intérieur eau	Plomberie
Plomberie	entretien réseau intérieur eau	Compte prorata
GROS OEUVRE	installation et raccordement armoire générale électricité	GROS OEUVRE
GROS OEUVRE	consommation électricité	Compte prorata
Electricité	Installation réseau intérieur électrique	Electricité
GROS OEUVRE	Branchements provisoires réseaux EU / EP	GROS OEUVRE
Electricité	installation réseau éclairage	Electricité
Electricité	Entretien du réseau intérieur électrique	Compte prorata
Electricité	Maintenance du réseau d'éclairage	Compte prorata
GROS OEUVRE	mise en place clôtures chantier + entretien gestion	GROS OEUVRE
Entreprise utilisatrice	ouverture et fermeture portail	Entreprise utilisatrice
GROS OEUVRE	plan installation chantier	GROS OEUVRE
Entreprise utilisatrice	fourniture extincteurs (suivant risques)	Entreprise utilisatrice
GROS OEUVRE	mise en place protections collectives	Compte prorata
GROS OEUVRE	entretien des protections collectives	Entreprise utilisatrice
GROS OEUVRE	maintenance en état des accès de chantier	Compte prorata
GROS OEUVRE	installation/ entretien/ exploitation zone de stockage des gravats	Compte prorata
Entreprise utilisatrice	nettoyage et amenée des gravats aux bennes	Entreprise utilisatrice
Gros-œuvre	aménagement de la plate-forme	Gros-oeuvre
Gros-œuvre	entretien de la plate-forme	Gros-oeuvre

ANNEXE 6 **Rapport de repérage amiante et de produits contenant de l'amiante avant réalisation des travaux.**



AURAY
ZA Porte Océane II
2 rue du Danemark

56400 BRECH
02 97 37 25 89
02 97 37 22 31

Direction départementale des territoires
et de la mer
8 rue du commerce
56000 VANNES

02 97 30 30 23

Date de la commande : 07/12/2012
Rapport N°: 2558893/2/1/1
Rapport établi le 26/07/2013

A l'attention de **Béatrice Foucault**



Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Suivant la norme NF X46-020

Lieu d'intervention :	ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES	Propriétaire
Adresse :	Beg Rohu 56510 SAINT PIERRE QUIBERON	Direction départementale des territoires et de la mer 8 rue du commerce 56000 VANNES
Date du constat :	23/07/2013	Donneur d'ordre
En présence de :	Pas d'accompagnateur	Direction départementale des territoires et de la mer 8 rue du commerce 56000 VANNES
Bâtiment vestiaires-sanitaires		

Diagnosticheur

Marc Barreteau

Signature

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Veritas Certification. Certificat n° 2575072 délivré le 26/02/2013 et valable jusqu'au 25/02/2018.

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP0084283).
Date de fin de validité : 31/12/2013

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins LEM
20 rue du Kochersberg
67701 SAVERNE Cedex
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1751



Sommaire

1. Conclusions	3
1.1. Conclusion Générale	3
1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante	4
1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante	6
1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires	10
1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies	11
2. Objet de la mission	12
3. Textes de référence	12
4. Méthodologie du diagnostic	12
5. Conditions de la réalisation du repérage	14
5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage	14
5.2. Programme de travaux	15
5.3. Récolement des données	16
5.3.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite	16
5.3.2. Conclusion de ces documents	16
5.4. Ecart par rapport à la norme	16
5.5. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés	17
Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités	18
Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations	19
Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s)	23
Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons	27
Annexe 5. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)	30



1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (se reporter au paragraphe 1.2 : matériaux et produits repérés contenant de l'amiante)



1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante



Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Observation	Ref. photo
		P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, S. (sondage): matériau associé à un prélèvement; IV (inspection visuelle): autre				
colle plinthe	P 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse		Photo n° 3
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - bureau - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - rangement A - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - entrée - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		
colle faïence	P 9	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - lavabo - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse		Photo n° 9
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		
colle faïence	P 12	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse		
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - local orthostén - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		

Rapport : EAP-SF Datalog AMIANTE
Copyright Bureau Veritas 07/2013

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET
DES SPORTS NAUTIQUES
Page : 4 / 30

N° : 2558932/01
Du : 26/07/2013

Rénovation des vestiaires/sanitaires de l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
56 – ST PIERRE QUIBERON



Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Présence amianté	Critère	Observation	Ref. photo
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - nouloir - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		
colle plinthe	S 3	Bâtiment vestiaires-sanitaires RDC - vestiaires adultes et enfants - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P3)		
colle faïence	S 4	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - douches - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse (P9)		
colle faïence	P 13	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - douches - Mur et cloison	OUI	Résultat d'analyse		Photo n° 12

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.

Rénovation des vestiaires/sanitaires de l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
56 – ST PIERRE QUIBERON



Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Observation	Ref. photo
cloisons.	S 6	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - rangement A - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P6)		
enduit plâtre	S 7	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - rangement A - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P7)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - rangement A - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
colle carrelage	S 4	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - rangement B - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P4)		
cloisons.	S 6	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - rangement B - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P6)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - rangement B - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
maestic	S 1	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - entrée - Maestic fenêtres	NON	Résultat d'analyse (P1)		
colle carrelage	S 2	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - entrée - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P2)		
peinture plâtre	S 5	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - entrée - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P5)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - entrée - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
colle carrelage	S 4	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - lavabo - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P4)		
cloisons	S 6	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - lavabo - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P6)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - lavabo - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
enduit/peinture murale	P 10	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - lavabo - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse		Photo n° 10
maestic	S 1	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - Maestic fenêtres	NON	Résultat d'analyse (P1)		
colle carrelage	S 4	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P4)		
cloisons	S 6	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P6)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
peinture habéseries	P 11	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse		Photo n° 11

N° : 25689032/11
Du : 26/07/2013

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET
DES SPORTS NAUTIQUES
Page : 7 / 30

Rapport : 2013-06-10-010103-AMBIANT
Copyright Bureau Vestiaires 07/2013

Rénovation des vestiaires/sanitaires de l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
56 - ST PIERRE QUIBERON



Matériau	Repérage	Localisation du problème ou du matériau	Présence amiante	Critères	Observation	Ref. photo
mastic	S 1	Bâtiment vestiaires sanitaires - RDC - local entrézien - Mastic fenêtres	NON	Résultat d'analyse (P1)		
colle carrelage	S 4	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - local entrézien - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P4)		
cloisons	S 6	Bâtiment vestiaires sanitaires - RDC - local entrézien - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P6)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - local entrézien - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
enduit/peinture murale	S 10	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - local entrézien - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P10)		
peinture huisseries	S 11	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - local entrézien - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P11)		
voile carrelage	S 2	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - couloir - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P2)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires sanitaires - RDC - couloir - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
enduit/peinture murale	S 10	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - couloir - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P10)		
peinture huisseries	S 11	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - couloir - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P11)		
mastic	S 1	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires - Mastic fenêtres	NON	Résultat d'analyse (P1)		
colle carrelage	S 2	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P2)		
enduit poutre	S 7	Bâtiment vestiaires sanitaires - RDC - vestiaires - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P7)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
enduit/peinture murale	S 10	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P10)		
mastic	S 1	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires adultes et enfants - Mastic fenêtres	NON	Résultat d'analyse (P1)		
colle carrelage	S 2	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires adultes et enfants - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P2)		
enduit poutre	S 7	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires adultes et enfants - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P7)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires adultes et enfants - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		

N° : 2558982/11
Du : 26/07/2012

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET
DES SPORTS NAUTIQUES
Page : 8 / 30

Rapport : MAJ-GP-UBlog AMIA(11)
Copyright Bureau Vestias 07/2012

Rénovation des vestiaires/sanitaires de l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
56 – ST PIERRE QUIBERON



Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo
enduit/peinture murale	S 10	vestiaires adultes et enfants - Plafond Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - vestiaires adultes et enfants - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P10)		
peinture huisseries	S 11	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC vestiaires adultes et enfants - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P11)		
maïolic	S 1	Bâtiment vestiaires sanitaires - RDC - douches - Mastic fontaines	NON	Résultat d'analyse (P1)		
colle carrelage	S 2	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - douches - Revêtement de sol	NON	Résultat d'analyse (P2)		
enduit plafond	S 8	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - douches - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P8)		
peinture huisseries	S 11	Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - douches - Mur et cloison	NON	Résultat d'analyse (P11)		

N° : 2568993/2/11
Du : 26/07/2013

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET
DES SPORTS NAUTIQUES
Page : 9 / 30

Rapport : RNF GE Drafts AVANTE
Copyright Bureau Voiles 07/2013



1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »



1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet



2. Objet de la mission

Etablir le repérage avant travaux en regard la liste figurant dans la norme NFX-46-020

Ce repérage a pour objectif d'identifier les matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante à l'occasion des travaux prévus par le donneur d'ordre.

Dans le cadre de ce diagnostic, seuls les composants de la construction affectés par les travaux font l'objet du présent repérage.

3. Textes de référence

Code du Travail - Section 3, Sous section 2 Art. R. 4412-97, selon le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

4. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

Marc Barreteau est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 26/02/2013 par *Bureau Veritas Certification*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° 2575072

Date limite de validité de la certification : 25/02/2018

Plan d'intervention

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.

La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.



À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, les réserves correspondantes ainsi que les investigations complémentaires ou les investigations approfondies nécessaires sont listées dans le présent rapport.

En fonction des informations et des moyens dont il dispose (documents, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel et de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité en fonction de sa stratégie d'échantillonnage, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;

Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage avec les moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et avec un matériel de prélèvement adapté à l'opération dans des conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés et le conditionnement individuel et sous double emballage étanche à l'air est réalisé sur site.

Ces prélèvements sont transmis pour analyse, à un laboratoire accrédité avec une fiche d'accompagnement reprenant l'identification du prélèvement.

À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels et par sondages destructifs d'éléments et/ou de composants (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020 et de l'arrêté du 26 juin 2013. Elle ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur des zones homogènes, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors des opérations de démolition ou réhabilitation.

- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.

- Tous les travaux effectués dans des locaux autres que ceux définis dans le présent rapport et/ou de natures différentes que celles définies également dans le présent rapport devront faire l'objet d'un nouveau repérage des MPCA avant travaux.

- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites définies par le programme de travaux et les locaux concernés décrits dans le présent rapport.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.



L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

5. Conditions de la réalisation du repérage

Bâtiment vestiaires-sanitaires



La visite a été effectuée le 23/07/2013 accompagné de : Pas d'accompagnateur.

5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**

Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**

Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **NON**

Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **NON**

Reserves sur installation de chauffage et d'ECS encore en activité le jour de la visite.



5.2. Programme de travaux

Programme de travaux:

Isolation parois verticales intérieures
Remplacement des menuiseries extérieures
Réfection des chapes et faïences murales

Composants concernés par le programme de travaux :

Toiture et étanchéité	1-1	Plaque ondulée	NON
	1-2	Ardoise	NON
	1-3	Elément ponctuel de toiture	NON
	1-4	Revêtement bitumineux d'étanchéité	NON
	1-5	Accessoire de toiture	NON
Façade	2-1	Panneau sandwich	NON
	2-2	Bardage	NON
	2-3	Appui de fenêtre	NON
Paroi verticale intérieure et enduit	3-1	Mur et cloison	OUI
	3-2	Poteau	OUI
	3-3	Cloison légère ou préfabriquée	OUI
	3-4	Gaine ou coffre vertical	OUI
	3-5	Porte coupe-feu ou pare-flamme	OUI
Plafond et faux-plafond	4-1	Plafond	OUI
	4-2	Poutre et charpente	OUI
	4-3	Interface entre structures	OUI
	4-4	Gaine ou coffre horizontal	OUI
	4-5	Faux-plafond	OUI
Revêtement de sol et de mur	5-1	Revêtement de sol	OUI
	5-2	Revêtement de mur	OUI
Conduit, canalisation et équipement	6-1	Conduit de fluide	NON
	6-2	Conduit de vapeur, fumée, échappement	NON
	6-3	Clapet / volet coupe-feu	NON
	6-4	Vide ordure	NON
Ascenseur et monte-charge	7-1	Porte palière ascenseur ou monte-charge	NON
	7-2	Trémie, machinerie ascenseur ou monte-charge	NON
Equipement divers	8-1	Chaudière, tuyauterie, étuve, groupe électrogène, convecteur et radiateur, aérotherme	NON
Installation industrielle	9-1	Four, étuve, tuyauterie	NON
Voies et réseaux divers	10-1	Conduit VRD	NON



	10-2	Revêtement routier	NON
--	------	--------------------	-----

5.3. Récolement des données

5.3.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Oui**

plan RDC

Anciens rapports de repérage : **Non**

Date du permis de construire : **Non transmis**

Année de construction : **Non transmis**

Date de réhabilitation ou description des modifications : **Non transmis**

Destination des locaux : **Autre bâtiment de culture et loisir**

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

5.3.2. Conclusion de ces documents

SANS OBJET

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

5.4. Ecart par rapport à la norme

L'opérateur de repérage n'a pas pu réaliser sa mission dans de bonnes conditions car le donneur d'ordre ne lui a pas transmis les documents ou informations suivants:

- documents relatifs aux produits, matériaux et protections physiques
- Dossier technique amiante
- anciens rapports de repérage
- date du permis de construire
- année de construction
- année de réhabilitation ou description des modifications
- absence d'accompagnateur



5.5. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.

Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, par la réalisation d'un diagnostic complémentaire, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrément afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant; si à l'issue de ces mesures la concentration est ≤ 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrément révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fil. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu);
- Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux;
- Limitation des interventions de maintenance dans les locaux;
- Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante, etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTB et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-94 tiret 2 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 du code du travail.



Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.

Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	casiers voilerie	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	bureau	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	rangement A	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	rangement B	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	entrée	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	lavabo	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	sanitaires	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	local entretien	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	couloir	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	vestiaires	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	vestiaires adultes et enfants	
Bâtiment vestiaires-sanitaires	RDC	douches	



Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

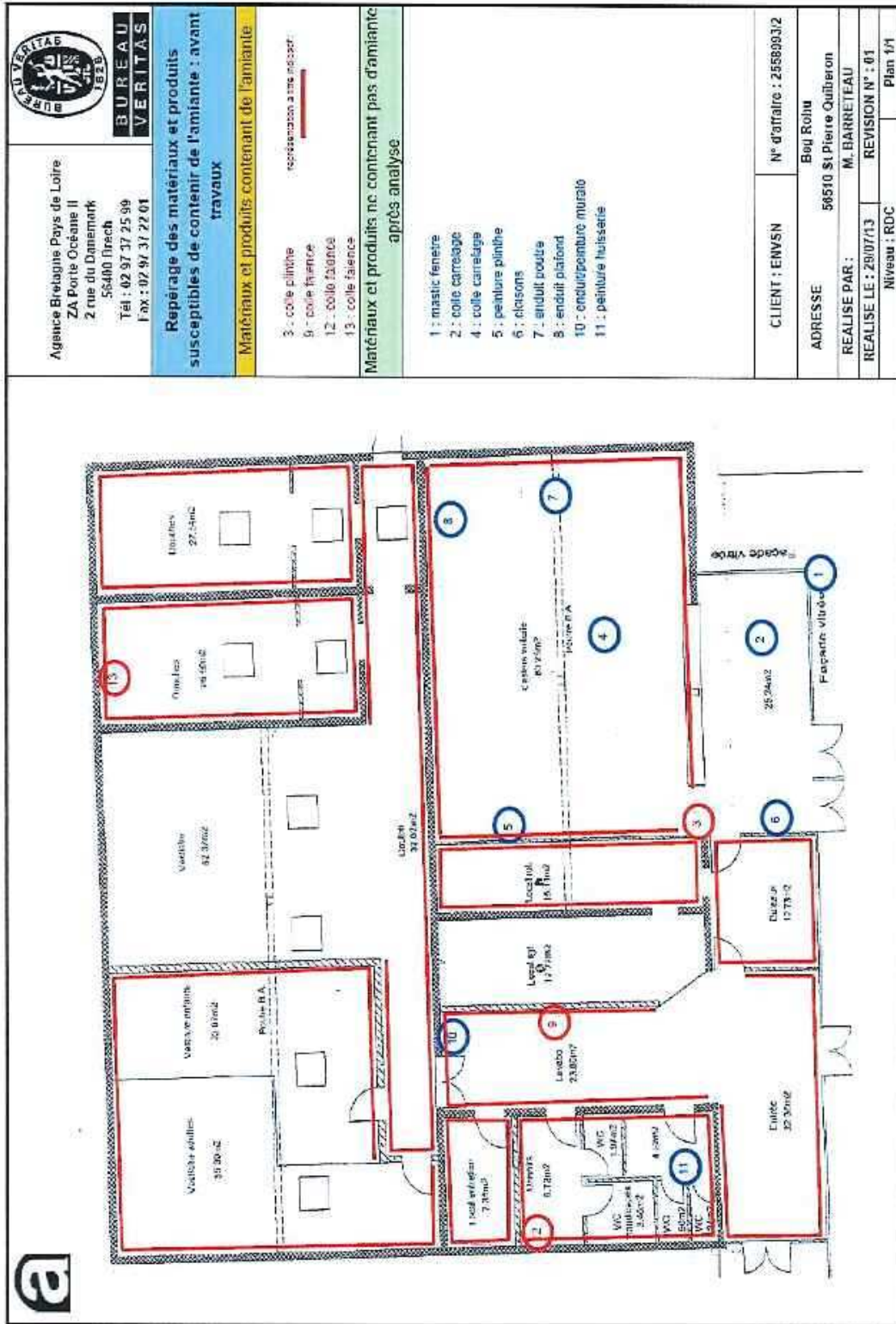
Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

**REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES**

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 3 page(s)]





P 1: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie - mastic - Photo n° 1



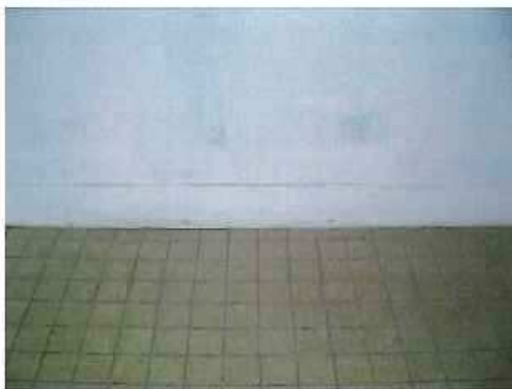
P 2: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie - colle carrelage - Photo n° 2



P 3: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie - colle plinthe - Photo n° 3



P 4: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie - colle carrelage - Photo n° 4

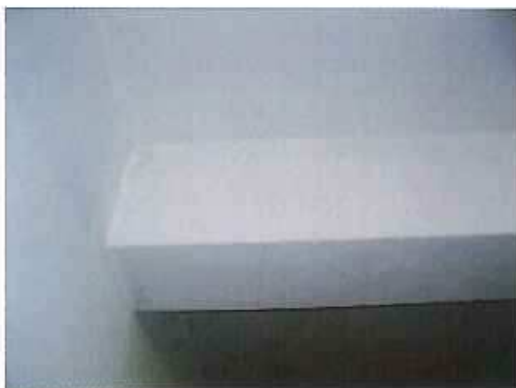


P 5: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie - peinture plinthe - Photo n° 5



P 6: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie - cloisons - Photo n° 6





P 7: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie -
enduit: poutre - Photo n° 7



P 8: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - casiers voilerie -
enduit: plafond - Photo n° 8



P 9: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - lavabo - colle: faïence
- Photo n° 9



P 10: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - lavabo -
enduit/peinture murale - Photo n° 10



P 11: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - sanitaires - peinture
huisseries - Photo n° 11



P 13: Bâtiment vestiaires-sanitaires - RDC - douches - colle
faïence - Photo n° 12





Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 page(s)]



Attestation d'assurance :

HISCOX

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assuré : **BUREAU VERITAS**

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticqueus immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostic « Amiante » :
 Diagnostic réglementaire avant travaux
 Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
 Repérage amiante (infogéolocal au DTA)
 Repérage amiante aérographé, travaux ou démolition
 Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
 Examen visuel après travaux de désamiantage
 Mesure de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles baux
 Prélevement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
 Analyse d'échantillons prélevés par l'assuré
 Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
 Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
 Diagnostic amiante réglementaire de l'habitat
 Diagnostic amiante sur équipements industriels
 Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret
 2011-510 du 31 mars 2011) : Concernant cette dernière mission, il est précisé que les garanties s'appliquent
 y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.

Ainsi que toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des
 missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de
 solutions techniques formulées par l'Assuré.

HISCOX

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnosticqueus immobilier
HA RCP0084283

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Montant des garanties : 1 000 000,00 Euros
 Dont :
 - Tous dommages corporels, matériels et
 immatériels consécutifs ou non : 1 000 000,00 Euros

09/01/2013 09:54
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Cheyres 33100 Bordeaux - Tél : 0910 50 20 10
 Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France - 10, rue Louis de Grand - 75002 Paris
 Siège social : 1, quai de la Harpe - 75001 Paris - Tél : 01 42 68 50 00
 Numéro d'immatriculation en Angleterre : 1212851 - R.C.S Paris 339 20 09 C
 N° TVA intracommunautaire : FR55277381 - N° FSA 40084 - www.oxia.fr
 Page 2/2

HISCOX

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assuré : **BUREAU VERITAS**

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticqueus immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostic « Amiante » :
 Diagnostic réglementaire avant travaux
 Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
 Repérage amiante (infogéolocal au DTA)
 Repérage amiante aérographé, travaux ou démolition
 Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
 Examen visuel après travaux de désamiantage
 Mesure de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles baux
 Prélevement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
 Analyse d'échantillons prélevés par l'assuré
 Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
 Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
 Diagnostic amiante réglementaire de l'habitat
 Diagnostic amiante sur équipements industriels
 Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret
 2011-510 du 31 mars 2011) : Concernant cette dernière mission, il est précisé que les garanties s'appliquent
 y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.

Ainsi que toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des
 missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de
 solutions techniques formulées par l'Assuré.

HISCOX

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnosticqueus immobilier
HA RCP0084283

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Montant des garanties : 1 000 000,00 Euros
 Dont :
 - Tous dommages corporels, matériels et
 immatériels consécutifs ou non : 1 000 000,00 Euros

09/01/2013 09:54
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Cheyres 33100 Bordeaux - Tél : 0910 50 20 10
 Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France - 10, rue Louis de Grand - 75002 Paris
 Siège social : 1, quai de la Harpe - 75001 Paris - Tél : 01 42 68 50 00
 Numéro d'immatriculation en Angleterre : 1212851 - R.C.S Paris 339 20 09 C
 N° TVA intracommunautaire : FR55277381 - N° FSA 40084 - www.oxia.fr
 Page 2/2



Attestation sur l'honneur :



ATTESTATION
Article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Je soussigné, Monsieur BOSSON Jérôme, agissant en tant que chef du service Gestion Technique du Patrimoine, au nom et pour le compte de BUREAU VERITAS, ayant son siège social 67/71, Bd du Château 92200 NEUILLY SUR SEINE

Atteste sur l'honneur que la société BUREAU VERITAS est en situation régulière au regard de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, contrats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Fait à Saint herblain,

Le 17 juin 2011



Certificat(s) :



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Marc BARRETEAU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/02/2013	26/02/2018
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/04/2013	03/04/2018
Gas	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/01/2013	27/01/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-dt



Date : 03/04/2013
Numéro de certificat : 2575072

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/O JMB

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 50, Avenue de Genève des Gaules - 20045 Pors-Lan-Dénez
BUREAU EXÉCUTIF : Bureau Veritas Certification France - 41, Avenue des Fécules - BP 56 - 56273 Dour-Du-Castell



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 2-0017
statut Responsable
www.cofrac.fr



Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe comporte 1 + 2 page(s)]



Hygiène du Bâtiment

BUREAU VERITAS SA
Mr BARRETEAU
2 rue du Danemark
AURAY
56400 BRECH
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Version du : 24/07/2013 20:50 Page 1 sur 2
N° dossier LEM : 13S034631 Date de réception du dossier 24/07/2013
Référence dossier : 1510003273 13001 - AFFAIRE N° 2558993-2

N° éch. LEM	Référence client	Technique utilisée	Description visuelle de la phase	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
-001	P1 - mastic fenetre	MET *	Mastic	1	Traitement au tétrahydrofurane	Pas de fibre d'amiante
-002	P2 - colle carrelage	MET *	colle ragréage carrelage	1	Traitement acide	Pas de fibre d'amiante
-003	P3 - colle plinthe	MET *	colle ragréage carrelage	1	Traitement acide	Fibres d'amiante de type Chrysotile
-004	P4 - colle carrelage	MET *	colle ragréage	1	Traitement acide	Pas de fibre d'amiante
-005	P5 - peinture plinthe	MOLP *	Bois	2	-	Pas de fibre d'amiante
-005	P5 - peinture plinthe	MET *	Peinture sur Bois	1	Traitement au chloroforme	Pas de fibre d'amiante
-006	P6 - cloisons	MOLP *	Tresse Carton	2	-	Pas de fibre d'amiante
-006	P6 - cloisons	MET *	Plâtre	1	Traitement acide	Pas de fibre d'amiante
-006	P6 - cloisons	MET *	Peinture	1	Traitement au chloroforme	Pas de fibre d'amiante
-007	P7 - enduit poutre	MET *	Plâtre Peinture	1	Traitement acide	Pas de fibre d'amiante
-007	P7 - enduit poutre	MET *	Plâtre Peinture	1	Traitement au chloroforme	Pas de fibre d'amiante
-008	P8 - enduit plafond	MET *	Plâtre Peinture	1	Traitement acide	Pas de fibre d'amiante
-008	P8 - enduit plafond	MET *	Plâtre Peinture	1	Traitement au chloroforme	Pas de fibre d'amiante
-009	P9 - colle faïence	MET *	colle ragréage carrelage Joint	1	Traitement acide	Fibres d'amiante de type Chrysotile
-010	P10 - enduit/peinture murale	MET *	Enduit Peinture	1	Traitement acide	Pas de fibre d'amiante

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *

COFRAC
2012012

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue de Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverne Cedex
Tél 03 88 511 911 - fax 03 88 916 031 - e-mail : Batiement@eurofins.com - site web : www.eurofins.fr/bat
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 489 017 697 - Siret 489 017 697 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portes d'accès sur
www.cofrac.fr





Dossier : 13S034631

Page 2 sur 2



Hygiène du Bâtiment

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Version du : 24/07/2013 20:50

Page 2 sur 2

Référence dossier : 1510003273 13001 - AFFAIRE N° 2558993-2

N° éch. LEM	Référence client	Technique utilisée	Description visuelle de la phase	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
-010	P10 - enduit/peinture murale	MET *	Peinture Analyse globale Enduit	1	Traitement au chloroforme	Pas de fibre d'amiante
-011	P11 - peinture huisserie	MOLP *	Bois	2		Pas de fibre d'amiante
-011	P11 - peinture huisserie	MET *	Peinture sur Bois	1	Traitement au chloroforme	Pas de fibre d'amiante
-012	P12 - colle faïence	MET *	colle ragréage carrelage	1	Traitement acide	Fibres d'amiante de type Chrysotile
-013	P13 - colle faïence	MET *	colle ragréage	1	Traitement acide	Fibres d'amiante de type Chrysotile

Observation: -003 Les fibres d'amiante sont présentes en faible quantité dans l'échantillon

Observation: -009 Les fibres d'amiante sont présentes en faible quantité dans l'échantillon

Observation: -012 Les fibres d'amiante sont présentes en faible quantité dans l'échantillon

Observation: -013 Les fibres d'amiante sont présentes en faible quantité dans l'échantillon

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 (MDHS 77)

Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050

Michèle Hoehn
Technicienne en charge des analyses

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par *.

02/03/2016 - 15:44:47
13/03/16

Eurofins LEM - Site de Saverny
20 rue du Kochersberg - BP 53347 - 67701 Saverny Cedex
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 913 531 - e-mail : Dalmer@eurofins.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 500 329 € - APE 7120B - RCS BAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 607 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Rapport : RAP-GR-Diag AMIANTE

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET
DES SPORTS NAUTIQUES

N° : 2558993/2/1/1

Copyright Bureau Veritas 07/2013

Page : 29 / 30

Du : 26/07/2013



Annexe 5. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)

ANNEXE

COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

[cette annexe comporte 1 + 0 page(s)]

ANNEXE SANS OBJET